

N° 114  
**S É N A T**

---

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

**18 juin 2015**

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à lutter contre la discrimination à raison de la  
précarité sociale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la  
proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 378, 507 et 508 (2014-2015).**

### Article unique

- ① I. – L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après les mots : « de leur apparence physique, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ③ 2° Au second alinéa, après les mots : « de l'apparence physique, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, ».
- ④ II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ⑤ 1° À l'article L. 1132-1, après les mots : « de ses caractéristiques génétiques, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ⑥ 2° (*nouveau*) Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie est complété par un article L. 1133-6 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 1133-6.* – Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »
- ⑧ III. – (*Supprimé*)
- ⑨ IV. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :
- ⑩ 1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « ses convictions, », sont insérés les mots : « la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;

- ⑪ 2° L'article 2 est ainsi modifié :
- ⑫ a) (*Supprimé*)
- ⑬ b) Au 2°, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « , la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, ».
- ⑭ V (*nouveau*). – Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :
- ⑮ 1° À l'article L. 032-1, après les mots : « de ses caractéristiques génétiques, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ⑯ 2° Le chapitre III du titre III du livre préliminaire est complété par un article L. 033-5 ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. L. 033-5. – Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »
- ⑱ VI (*nouveau*). – Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑲ VII (*nouveau*). – Le IV est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans les matières relevant de la compétence de l'État.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 2015.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*